

TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

TITULAIRES/STAGIAIRES

Loi n°2007-148 du 2 février 2007
Décret n°94-874 du 7 octobre 1994, art. 14

Définition

Reprise de fonctions à temps partiel après une période de maladie.

Déclaration

Présentation d'un certificat médical sous pli confidentiel adressé au supérieur hiérarchique avec demande écrite de l'intéressé(e).

Conditions d'attribution

- Doit s'effectuer directement après une période de congé longue durée ou longue maladie, ou après un accident de service ou 6 mois de congé ordinaire de maladie en continu.
- Toujours après avis du comité médical

Durée

Période de trois mois renouvelable dans la limite d'une année pour une même affectation ouvrant droit à congé de longue maladie, à congé de longue durée ou à congé prolongé.
Période de 6 mois renouvelable une fois pour accident de service ou maladie professionnelle indemnisable (M.P.I.).

Rémunération

Plein traitement de la quotité demandée pour l'année en cours.

NON-TITULAIRES

Loi n°2007-148 du 2 février 2007
Décret n°94-874 du 7 octobre 1994, art. 14

Définition

Reprise de fonctions à temps partiel après une période de maladie.

Déclaration

Présentation d'un certificat médical sous pli confidentiel adressé au supérieur hiérarchique avec demande écrite de l'intéressé(e) de réintégration à temps partiel thérapeutique après « congé grave maladie ».

Conditions d'attribution

- Doit s'effectuer directement à la suite d'une période de congé grave maladie ou après un accident de travail ou une M.P.I.
- Après avis du médecin conseil de la caisse primaire d'assurance maladie dont dépend l'agent, et du comité médical.

Rémunération

Rémunération à 50% par l'employeur.
Le complément est versé par la caisse primaire d'assurance maladie dont dépend l'agent.